Nantes Université

Marché public de prestations intellectuelles

<u>OBJET</u> : Accord cadre de mission d'étude de programmation du bâtiment IRS UN sur le campus Centre Loire à Nantes

Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP n° 26056PAS

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles R.2123-1 1°du Code de la commande publique

Procédure N° *26056PAS*

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché public 3
Article 2 - Dispositions générales 3
Article 3 - Durée de l'accord cadre 4
Article 4 - Pièces 4
Article 5 - Délais 4
Article 6 - Passation et exécution des marchés subséquents 5
Article 7 - Obligations générales des parties 7
Article 8 - Confidentialité – Protection des données personnelles 9
Article 9 - Modalités d'exécution 12
Article 10 - Prix 12
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 13
Article 12 - Pénalités 14
Article 13 - Résiliation du marché 16
Article 14 - Force majeure 17
Article 15 - Litiges et recours 17
Article 16 - Présentation des attestations 17
Article 17 - Dérogation au CCAG-PI 18

Article 1 - Objet du marché public

L'IRS UN, Institut de Recherche en Santé de l'Université de Nantes est un bâtiment dédié au développement de la recherche en biologie-santé.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du schéma directeur des surfaces de recherche en santé de Nantes Université, mis à jour en 2023.

1.1. Objet

Le présent marché public a pour objet **des études de programmation** pour l'adaptation de **l'IRS UN** sur le campus Centre Loire à Nantes.

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
72243000	Service de programmation

2.2. Procédure de passation

Le présent accord-cadre est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1° ° du code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti en raison de prestations non distinctes.

2.4. Forme du marché public

Le marché public est **un accord-cadre à marchés subséquents** qui fixe toutes les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec **un maximum qui ne pourra excéder 140 000 euros HT sur** toute la durée de l'accord -cadre.

Le marché public est mono-attributaire.

2.5. Dispositions relatives aux marchés subséquents et à la remise en concurrence

Les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre prendront la forme de marchés ordinaires, conformément aux articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Les marchés subséquents issus du présent accord-cadre seront attribués dans les conditions définies au présent CCAP.

La mise en œuvre des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont conclus pour une durée indiquée dans l'acte d'engagement du marché subséquent. Un marché subséquent, conclu au cours de la période de validité de l'accord-cadre, pourra s'exécuter jusqu'à son échéance même si celle-ci va au-delà de la date de fin de l'accord cadre.

2.6. Prestations similaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 3 - Durée de l'accord cadre

3.1. Durée

L'accord-cadre mono-attributaire est conclu pour une période comprise entre la date de notification de l'accord-cadre et la date de notification, le cas échéant, du plus tardif des marchés subséquents, sans pouvoir excéder la durée maximale de quatre ans, prévue à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique.

A noter que l'éventuelle prolongation du délai d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Article 4 - Pièces

4.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations intellectuelles (CCAG-PI), entré en vigueur le 1er avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

4.2. Pièces constitutives de l'accord cadre

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement valant pour l'Accord Cadre et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

4.3. Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents sont les suivantes :

- Toutes les pièces contractuelles relatives à l'accord-cadre ;
- Le marché subséquent et son éventuelle annexe financière ;
- Le CCTP objet du marché subséquent et ses éventuelles annexes techniques ;
- L'offre technique du titulaire.

Article 5 - Délais

5.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour l'exécution des prestations.

5.2. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

Les délais d'exécution sont précisés dans chaque marché subséquent. Les dispositions de l'article 13 du CCAG-PI s'appliquent.

5.3. Expiration du délai d'exécution

En cas d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de l'achèvement des prestations.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée aux titulaires, lorsqu'une cause n'engageant pas leur responsabilité fait obstacle à l'exécution de la prestation, dans le délai contractuel fixé dans le marché subséquent. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-PI.

Article 6 - Passation et exécution des marchés subséquents

6.1. Modalités de consultation des titulaires de l'accord-cadre

Les consultations relatives à la passation des marchés subséquents sont réalisées lors de la survenance d'un besoin, par l'envoi d'une lettre de consultation aux titulaires de l'accord cadre, accompagnée du projet de marché subséquent et de tout autre document nécessaire.

Le titulaire de l'accord-cadre devra déposer une offre à chaque fois qu'un marché subséquent fondé sur l'accord-cadre lui sera communiqué sous peine de pénalité (absence de réponse aux marchés subséquents).

❖ Pour les autres marchés subséquents, le titulaire de l'accord cadre devra fournir les documents suivants :

- L'acte d'engagement du marché subséquent dûment renseigné qui peut ne pas être signé lors du dépôt de l'offre ;

- La proposition financière ;

- Un mémoire technique reprenant les éléments demandés lors de l'éventuelle enclanchement de la phase MS2 et MS3.

6.2. Absence de réponse aux marchés subséquents

En cas de « non réponse », le titulaire de l'accord-cadre doit motiver par écrit son absence d'offre pour le marché subséquent. En cas de « non réponse » non motivée, il sera fait application de la pénalité prévue par le présent cahier des clauses administratives particulières.

6.3. Expression des besoins dans les marchés subséquents

L'accord-cadre ne fixe pas de manière exhaustive la totalité des termes des marchés subséquents. Les conditions et caractéristiques particulières d'exécution des prestations sont définies dans chaque marché subséquent sans modifier substantiellement les dispositions de l'accord-cadre.

Les prix qui sont définit dans la DPGF initiale sont les prix de référence du marché subséquent n°1.

Lors de l'émission du marché subséquent n°2 et n°3 il sera donc demandé au titulaire de compléter une nouvelle annexe financière en s'appuyant sur les prix du BPU de l'accord-cadre. Les montants des marchés subséquents confondus ne pourront pas dépasser le montant maximum du marché.

Chaque marché subséquent comprend donc :

• l'objet détaillé des prestations envisagées précisant les stipulations du présent accord cadre ;

• les modalités détaillées d'exécution envisagées précisant les stipulations du présent accord-cadre, donnant lieu ou non à des prestations complémentaires.

6.4. Organisation de la consultation relatives aux marchés subséquents

6.4.1. Envoi du dossier à la survenance du besoin

Nantes Université sollicite le titulaire de l'accord-cadre pour une réponse à ses besoins. Le délai de consultation est compris entre un minimum de 15 jours et un maximum de 30 jours (jours calendaires).

La consultation consiste en l'envoi par les services de Nantes Université d'une invitation à concourir transmise via la plate-forme des achats de l'État (PLACE : https://www.marchespublics. gouv.fr) :

• de la lettre de consultation accompagnée de son éventuel règlement de consultation précisant les délais de la consultation et les date et heure de remise des offres ;

• de la lettre de mission décrivant les objectifs, le périmètre de l'audit ou de l'accompagnement au changement, le calendrier de réalisation et les contraintes particulières ;

6.4.2. Remise des offres par le titulaire de l'accord-cadre

Les offres relatives aux marchés subséquents du titulaire de l'accord-cadre sont transmises dans les délais précisés dans la lettre de consultation, via le portail PLACE. Les offres sont constituées :

• de l'acte d'engagement du marché subséquent ;

• de la proposition technique et méthodologique appliquée à l'audit demandé ou à la prestation d'accompagnement au changement ;

• de la proposition financière correspondante.

6.5. Attribution des marchés subséquents

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères	*Pondération*
Valeur technique de l'offre	**50% à 70 %**
Valeur financière de l'offre (Prix)	**30 % à 50 %**

Le titulaire attributaire sera alors informé de l'issue de la consultation.

L'acte d'engagement lui est alors transmis (si celui-ci n'est pas préalablement signé électroniquement lors du dépôt de l'offre) pour signature qu'il devra retourner à Nantes Université, dûment renseigné et signé par la personne habilitée à engager la société.

Par ailleurs, la procédure de passation de l'accord-cadre étant une procédure adaptée, l'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec le titulaire lors de la remise de son offre.

Dans cette mesure, une seconde offre pourra être déposée par le titulaire.

6.6. Exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre sont exécutés après notification au titulaire. Chaque marché subséquent est accompagné d'un bon de commande représentant l'engagement financier de Nantes Université, comportant un numéro qui devra figurer sur la facture du titulaire (cf. Présentation des demandes de paiements).

Le titulaire est tenu de refuser toute exécution de prestation n'ayant pas donné lieu à la signature d'un marché subséquent et non accompagné du bon de commande ; toute prestation réalisée sans avoir été préalablement

soumise à une consultation serait effectuée aux risques et périls de la société qui devrait en supporter les coûts.

6.7. Lieu d'exécution des marchés subséquents

Les sites d'exécution des prestations peuvent être :

- soit dans les locaux de Nantes université
- soit par visio-conférence pour certaines réunions.

Le marché subséquent précisera les lieux d'exécution des prestations.

Article 7 - Obligations générales des parties

7.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

7.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées :

- Le marché public est piloté par la Direction du patrimoine immobilier et de la logistique/Service Stratégie patrimoniale et énergétique (DPIL/SPE),
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire, …) et financiers (révision de prix).

Direction des Achats – Pôle Achats

1, Quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

7.3. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-PI s'appliquent concernant le suivi contractuel.

7.4. Pilotage et suivi des prestations

Pour des fins d'analyse et de reporting, le pouvoir adjudicateur est fondé à demander au titulaire du marché public la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché public.

7.4.1. Revue annuelle de contrat

Le titulaire pourra se voir demandé d'organiser une réunion annuelle avec le pouvoir adjudicateur ou ses représentants, afin d'effectuer une revue annuelle de contrat lors de laquelle un certain nombre de points (mentionnés au CCTP) sont abordés.

7.4.2. Revue exceptionnelle de contrat

En cas d'incidents techniques majeurs ou répétés, le pouvoir adjudicateur provoque une réunion exceptionnelle, afin d'aborder ces incidents ainsi que leur résolution.

7.4.3. Terme du marché public

Le titulaire transmet, au plus tard sous 1 mois à compter de l'échéance du marché public, l'ensemble de la documentation à jour renseignée sur l'outil informatique (inventaire des matériels maintenus, documentation d'exploitation, journal de bord des interventions, …). Ces données sont la propriété de Nantes Université.

7.5. Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents (en application des articles L.2193-1 à L.2193-14 et suivants du code de la commande publique).

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations intellectuelles.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que le sous-traitant les dépose sur la plateforme e-attestations.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article 13 du présent CCAP.

7.6. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

7.7. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- son adresse bancaire ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

Article 8 - Confidentialité – Protection des données personnelles

8.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-PI, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Par dérogation à l'article 35.1 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire aura l'interdiction d'exploiter, de communiquer aux tiers, tout ou partie, des résultats et études, objets du présent marché sur tout le territoire mondial et de façon permanente.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public.

L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG. Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

8.2. Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à savoir :

- la Loi Informatique et Liberté (dite LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

Pour le traitement de données à caractère personnel, les parties sont entendues comme telles :

- Nantes Université a la qualité de responsable de traitement
- le titulaire du marché public a la qualité de sous-traitant.

8.2.1. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
 En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

8.2.2. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques (hors tâches essentielles du marché devant être effectuées par le titulaire). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant ultérieur par le responsable de traitement est constatée par la signature d'un acte spécial de sous-traitance ou par le silence du responsable de traitement gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des éléments mentionnés au présent article. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

8.2.3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8.2.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@univ-nantes.fr

8.2.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 5 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à dpo@univ-nantes.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8.2.6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8.2.7. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]*

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par *[code de conduite, certification].*

[Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre].

8.2.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage (au choix) à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

8.2.9. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

8.2.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8.2.11. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8.2.12. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées aux présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 9 - Modalités d'exécution

9.1. Spécifications techniques

Voir les conditions d'exécution au CCTP.

Article 10 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

10.1. Forme et contenu des prix des prestations

10.1.1. Forme des prix

Le présent accord-cadre comprend :

- Prix global et forfaitaire.
- Prix unitaires

Le prix global et forfaitaire de la part de prestations prévisibles figure dans la DPGF complétée par le titulaire. Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du « mois zéro » (M0), mois de remise des offres soit **Novembre 2026**.

10.1.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

10.2. Variation du prix

Les prix sont fermes pour le MS1.

Ils feront l'objet de révision avant la passation des MS 2 et MS 3 selon la formule suivante :

Cn = 15 % + 85 % (ln/lo).

Dans laquelle ln et lo sont les valeurs prises par l'index de référence l respectivement au mois n et au mois 0. L'index de référence l est l'index ING Ingénierie.

Le mois 0 correspond au mois de remise des offres finales à l'accord cadre et le mois n correspond à la date de remise du MS2 et MS3.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant TTC du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant du marché public, toutes taxes comprises.

- Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

11.2. Acompte

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et articles règlementaires associés du code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-PI.

11.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

11.3.1. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 19440984300019 ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- **le numéro et la référence du marché public** ;
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX)** ;
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et/ou le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

11.3.2. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Dès lors, le titulaire a l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (https://chorus pro.gouv.fr).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université

Monsieur l'Agent Comptable

1, rue Gaston Veil – TSA 23523 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : service.facturier@univ nantes.fr
Téléphone : 02 40 99 83 83

11.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

11.5. Clause de financement et de sûreté

11.5.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

11.5.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 12 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-PI, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

12.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités sont cumulables, plafonnées à 20% du forfait annuel / l'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

12.2. Grille des pénalités valant pour tous les marchés subséquents

Absence de réponse à une sollicitation (« non réponse » à un marché subséquent)	3000,00 €

12.3. Grille des pénalités valant pour le marché subséquent n°1

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation	**Montant de la pénalité**
Pénalités pour retard dans la production des documents obligatoires liés au marché (attestations d'assurance, demande de sous-traitance, etc.)	**150 € /** jour calendaire
Retard de délais de rendu d'un livrable	**200** € / jour calendaire
Livrable non conforme ou incomplet	**200** € / jour calendaire
Non-conformité (format ou contenu ou par rapport à une réglementation ou aux prescriptions du CCTP) d'un livrable malgré une 1ère demande de correction modification de la maîtrise d'ouvrage	**300** € / non-conformité
Annulation ou Absence à une réunion de présentation	**300** € / par réunion
Retard de plus d'1/2h à une réunion de présentation	**50** € **/** ½ h *(dans la limite de 3 heures)*
Retard dans la présentation d'un remplaçant d'une personne affectée à l'exécution de la mission (art.7.01 du CCAP)	**500** € / jour calendaire

12.4. Pénalités dans l'exécution des marchés subséquents

D'autres pénalités spécifiques aux autres marchés subséquents seront définies par ledit marché subséquent.

Article 13 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes.

Ces dispositions s'appliquent également pour tout marché subséquent conclu sur le fondement de l'accord-cadre.

13.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-PI.

13.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 39 du CCAG-PI, ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-PI traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

13.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application du CCAG-PI le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14 - Force majeure

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais. Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer, voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 15 - Litiges et recours

L'unité monétaire est l'euro.

Sauf indication contraire, l'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation :

- Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr
- Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Pays de la Loire

Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Téléphone : 06. 60. 48 .98. 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative,…) est le Tribunal administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cedex
Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article 16 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),

- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),

- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, …) requises.

Plateforme e-attestations.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met à la disposition des titulaires des marchés publics, gratuitement, une plateforme en ligne : e-attestations.com.

Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour le titulaire domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer gratuitement sur la plateforme, les documents suivants :

- Tous les 6 mois :

• **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site

• **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.

- Annuellement :

• **Attestation annuelle de régularité fiscale**

• **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

https://www.e-attestations.com

Article 17 - Dérogation au CCAG-PI

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG objet de la dérogation	Objet de la dérogation
4.2.	4.2.1.	Pièces constitutives de l'accord - cadre
8.1	35.1	Confidentialité
12	14	Pénalités
12.3	14	Grille des pénalités valant pour le marché subséquent n°1